

compris dans le Traité prévoit des procédures détaillées pour la destruction des pièces à éliminer.

La règle de la suffisance (Article VI) est particulièrement importante pour les dispositions sur les limitations. Elle pose le principe général voulant qu'aucun État partie ne possède plus qu'approximativement le tiers des armements et équipements limités par traité, et donne des chiffres précis pour chaque catégorie d'équipements limités par traité. Avec les sous-limites régionales, cette mesure réduira sensiblement la capacité d'un État d'entreprendre une action offensive de grande envergure. Le concept des plafonds nationaux, bien qu'initialement refusé par l'OTAN, a été introduit pendant la négociation comme moyen d'identifier les États qui pourraient contrevenir à leurs responsabilités collectives. Elle représente, avec les inspections mutuelles limitées menées par des membres du même groupe d'États, un important pas vers l'abandon de l'approche de la sécurité fondée sur les rapports entre blocs.

L'échange d'informations

Le Mandat sur les FCE réclamait l'échange d'informations suffisamment détaillées pour permettre une comparaison valable des capacités, et pour fonder la vérification du respect du Traité. Certains soutiendront que le Traité ne va pas assez loin, surtout au plan de l'information concernant les équipements limités par traité que détiennent les forces paramilitaires, mais l'échange d'informations donnera l'image la plus globale, détaillée et fiable que l'on n'ait jamais eue de l'ordre de bataille des forces européennes. Il fournira aussi les moyens de base pour vérifier le respect du Traité.

La vérification

Les progrès réalisés dans ce domaine fournissent des procédures détaillées pour vérifier le respect des obligations prévues dans le Traité, même si on ne voit pas encore très bien comment ces procédures seront effectivement appliquées. Certains pourraient par exemple soutenir que le nombre des inspections devrait être plus élevé. De plus, la mesure d'inspection par mise en demeure, bien qu'importante, aurait pu être renforcée en accroissant la superficie du territoire assujéti à chaque inspection. Facteur encore plus important, chaque inspection par mise en demeure

se fera aux dépens d'une inspection d'installations déclarées. Les inspections aériennes étaient considérées comme importantes pour le régime de vérification du Traité, mais le temps n'a pas permis d'achever les négociations sur les modalités du processus. La question sera plutôt poursuivie dans les négociations complémentaires, et les résultats obtenus seront appliqués pendant la phase de limitation des forces résiduelles. Il sera donc possible de corroborer, avec un degré de confiance raisonnable, les données que la partie inspectée fournira dans le cadre d'un échange d'informations, et de porter subséquemment des jugements informés sur le respect du Traité. Mais l'OTAN continuera à dépendre fortement de l'information tirée des moyens techniques nationaux sensibles pour détecter le non-respect du Traité en dehors des installations déclarées.

Lesuivi

Comme le mentionne clairement le texte, ce premier Traité sur les FCE ne constitue pas le dernier mot sur le contrôle des armes conventionnelles en Europe. Le Traité établit un Groupe consultatif commun pour faciliter la mise en application et pour proposer des amendements sur la base d'un consensus. De plus, l'Article XVIII mentionne que les Parties poursuivront les négociations en vue de compléter le Traité en convenant de mesures additionnelles destinées à renforcer davantage la sécurité et la stabilité en Europe. Les négociations de la phase FCE I(A) se sont ouvertes à Vienne en novembre 1990. Certaines délégations ont déjà mentionné des mesures à poursuivre dans ces discussions. Certaines parties du Traité ont été provisoirement appliquées dès le 19 novembre, date de sa signature; le Traité entrera en vigueur lorsque les vingt-deux États Parties auront indiqué que le processus national de ratification a été complété. Il est évident que le Traité sur les FCE marque le début, et non la fin d'un processus.

La négociation sur les FCE s'est accompagnée des changements pacifiques les plus rapides que l'Europe ait connus depuis le premier Congrès de Vienne, il y a 175 ans. Commencée dans un climat de scepticisme et de suspicion et considérée comme une surenchère diplomatique entre les membres de l'OTAN et de l'OTV, la négociation a débouché sur un effort conjoint de 22

pays pour tirer collectivement les meilleurs avantages possible des changements en cours, et pour fonder solidement l'élaboration de nouveaux arrangements de sécurité au niveau pan-européen. Comme le disait l'ambassadeur soviétique à la séance plénière du 15 novembre 1990, "Sans même s'en rendre compte, les négociateurs ont, ces derniers mois, cessé d'être des adversaires pour se transformer en partenaires pour une cause commune — l'édification d'une nouvelle Europe et de nouvelles relations entre les nations. Le Traité sur les FCE, en abandonnant l'approche de la sécurité européenne fondée sur les blocs, peut être assimilé à la destruction d'un deuxième Mur de Berlin."

Le Traité sur les FCE en résumé

Le Traité sur les FCE comprend un texte principal (composé d'un préambule et de 23 articles), huit protocoles et deux annexes, qui font tous partie intégrante du Traité. Le texte mentionne des échéances spécifiques et complémentaires qui seront rencontrés dans l'ordre suivant à compter de la mise en vigueur du Traité: une période de 120 jours pour la validation initiale; une période de réduction de 3 ans; une période de 120 jours pour la validation des niveaux résiduels; et la période résiduelle.

Le préambule donne le ton du document et décrit le cadre des négociations ainsi que les objectifs des participants.

L'Article I engage les signataires à exécuter les obligations prévues par le Traité, surtout en ce qui concerne les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les pièces d'artillerie, les avions de combat et les hélicoptères de combat, qui sont collectivement appelés les ELT ou équipements limités par traité.

L'Article II définit spécifiquement les termes et expressions utilisés dans le texte, y compris la "zone d'application" — la région s'étendant de l'Atlantique à l'Oural (l'ATTU) — à l'intérieur de laquelle les signataires sont tenus d'exécuter les obligations prévues par le Traité. Le terme "groupe d'États Parties" signifie les membres de l'OTAN ou